

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-5006

présenté par

M. Lefèvre, M. Abad, M. Alauzet, M. Brosse, M. Da Silva, Mme Decodts, M. Fait, M. Ghomi, M. Haury, M. Lacresse, M. Ledoux, Mme Lemoine, M. Margueritte, M. Metzdorf, M. Parakian, Mme Piron, M. Sertin, M. Sorre et M. Sorez

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – À l'article 790 D du code général des impôts, le montant : « 5 310 € » est remplacé par le montant : « 12 500 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le droit actuel, les arrière-grands-parents peuvent consentir un don d'argent à leurs petits-enfants et bénéficiaire, tous les 15 ans, d'un abattement fiscal de 31 865 euros sous conditions d'âge. Cet abattement se cumule avec la possibilité de faire un don manuel en bénéficiaire, là encore tous les 15 ans, d'un abattement de 5 310 euros.

Afin de favoriser la transmission entre vifs, il est ici proposé de réhausser le montant de l'abattement à hauteur de 12 500 euros.